

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 221.042 du 16 octobre 2012

A. 205.975/XV-2017

En cause :           **1. la commune d'Auderghem,**  
                          **2. ERNOURLD G.,**  
                          **3. MONDEREN D.,**  
                          **4. LAZZARIN A.,**  
                          **5. DEBRUIN A.,**

ayant élu domicile  
rue Émile Idiers 12  
1160 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez  
Me Fr. TULKENS, avocat,  
chaussée de La Hulpe 120  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la s.a. KPN GROUP BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Mes G. L'HEUREUX et R. MEEUS, avocats,  
rue de la Loi 26/7  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par la commune d'Auderghem, G. Ernourld, D. Monderen, A. Lazzarin et A. Debruin, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2012 déclarant le recours introduit par la Commune d'Auderghem contre la décision du Collège d'environnement du 3 février 2012 concernant l'exploitation de six antennes émettrices GSM et trois antennes émettrices UMTS, Chaussée de Wavre, 1680 à 1160 Auderghem, recevable mais non fondé et

déclarant le recours introduit par Bruxelles Environnement contre la décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012 concernant l'exploitation de six antennes émettrices GSM et trois antennes UMTS, Chaussée de Wavre, 1680 à 1160 Auderghem, recevable et fondé»;

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par laquelle la s.a. KPN GROUP BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2012 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, M. E. SCHOONBROODT, secrétaire communal, comparaisant pour les parties requérantes, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me R. MEEUS *loco* Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

1. Par un courrier portant la date du 16 août 2011, la s.a. KPN Group Belgium introduit une demande de permis d'environnement (installation de classe 2) relatif à l'exploitation de six antennes GSM et trois antennes UMTS à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à (1160) Auderghem, chaussée de Wavre n° 1680.

2. Par un courrier portant la date du 6 septembre 2011, l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après : «l'I.B.G.E.») informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

3. Une enquête publique est organisée sur le territoire de la première partie requérante du 13 au 27 octobre 2011; elle donne lieu au dépôt d'une pétition comprenant 164 signatures et de 3 réclamations.

4. En sa séance du 4 octobre, le collège des bourgmestre et échevins de la première partie requérante rend un avis défavorable.

5. Le 7 novembre, l'I.B.G.E. accorde le permis d'environnement sollicité.

6. Par un courrier portant la date du 7 décembre 2011, la première partie requérante introduit contre cette décision un recours devant le Collège d'environnement.

7. Le 3 février 2012, le Collège d'environnement déclare ce recours irrecevable en considérant que l'I.B.G.E. est toujours saisi de la demande de permis au motif que la notification de l'accusé de réception de dossier complet effectuée par ce dernier est irrégulière.

8. Par un courrier portant la date du 2 mars 2012, la première partie requérante forme un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision du Collège d'environnement. Par un courrier portant la date du 7 mars 2012, l'I.B.G.E. introduit également un recours contre cette même décision.

9. Par un arrêté du 31 mai 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à la s.a. KPN Group Belgium le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la s.a. KPN Group Belgium, titulaire du permis attaqué, demande à intervenir en la présente cause; que cette requête est recevable;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité du recours en ce que la requête ne vise pas expressément l'arrêté du 31 mai 2012 en tant qu'il confirme le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E.;

Considérant que la requête comporte l'indication de la date et de l'intitulé complet de l'arrêté attaqué; que l'objet du recours est ainsi mentionné avec précision; qu'il ne résulte d'aucune indication que le recours ne porterait pas sur l'autorisation environnementale; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par les quatre dernières parties requérantes dès lors que celles-ci sont des personnes physiques et qu'un agent communal n'est pas habilité à les représenter;

Considérant que les parties requérantes précitées indiquent être propriétaires ou habitants d'immeubles situés «dans un périmètre de 150 à 200 mètres» du projet litigieux; que la pièce n° 6 annexée à la requête, signée par A. Lazzarin et A. Debruin, indique que ces parties requérantes s'associent à la commune d'Auderghem dans le cadre de son recours au Conseil d'État «en tant que riverains excédés par l'accumulation des antennes GSM dans [leur] quartier»;

Considérant que la requête, signée par le secrétaire communal et par le bourgmestre f.f., mentionne que les parties requérantes sont représentées par Laurence Pison et Audrey Delwaide, secrétaires d'administration, ainsi que par le secrétaire communal; que G. Ernourld, D. Monderen, A. Lazzarin et A. Debruin n'ont pas signé la requête; que les agents de la commune d'Auderghem n'ont pas qualité pour les représenter; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite par ces parties requérantes;

Considérant que la partie intervenante considère également que la première partie requérante n'a pas d'intérêt personnel au recours dès lors qu'elle ne peut défendre en justice l'intérêt collectif de ses citoyens; qu'elle fait valoir qu'il n'est pas porté atteinte aux compétences communales et que l'on se trouve en matière environnementale et non dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Considérant qu'il est constant qu'une commune a, en principe, intérêt à demander l'annulation de toute décision qui affecte le territoire communal et qui concerne, comme en l'espèce, l'exploitation d'activités réglementées qui s'y exercent; que son intérêt à demander l'annulation d'une décision prise en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement se justifie aussi par le fait qu'elle intervient dans la procédure administrative relative à l'instruction des demandes de tels permis; qu'au surplus, dans le cas présent, la commune

d'Auderghem avait introduit un recours au Gouvernement contre le permis délivré par le Collège d'environnement; que l'intérêt à agir est établi dans le chef de la commune d'Auderghem;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à propos du risque de préjudice, la requête porte ce qui suit:

« La Commune d'Auderghem se trouve dans le périmètre de 200 m autour du projet. En tant qu'employeur, elle a pour obligation de veiller au bien-être de ses travailleurs, ce qui implique notamment la prise d'initiatives pour diminuer les nuisances concernant ceux-ci. S'agissant en l'espèce d'un risque pour la santé des travailleurs, elle doit limiter le plus possible la durée d'exposition à ce risque, ce qui justifie la demande de suspension. Actuellement, d'après les données dont la commune dispose, la norme de 3V/m est dépassée [...]»;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que si toute commune est responsable, notamment dans l'exercice de ses missions de police générale, du maintien de la salubrité publique et que, dès lors, l'atteinte à la salubrité publique peut constituer un préjudice grave difficilement réparable dans son chef, encore faut-il qu'elle expose concrètement, dans sa demande de suspension, les risques plausibles que ferait peser, selon elle, sur la salubrité publique, l'exécution *in casu* du permis attaqué; que l'invocation du préjudice lié à l'exploitation d'installations de télécommunication n'élude pas l'obligation incombant au demandeur de fournir, à l'appui de ses allégations, des éléments précis et concrets, propres au cas d'espèce; qu'en l'espèce, la demande de suspension, qui ne vise que les risques encourus par les travailleurs de la première partie requérante, ne contient aucun élément de fait suffisamment précis permettant d'apprécier ces risques allégués;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la s.a. KPN GROUP BELGIUM est accueillie dans la procédure en référé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le seize octobre deux mille douze par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. R. GHODS,      | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

R. GHODS

I. KOVALOVSKY